

Nîmes, le **30 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°21-042

portant enregistrement, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, de la demande présentée par la SCA Les Vignerons des 4 Chemins relative à l'exploitation d'une installation de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de Laudun L'Ardoise

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 créant la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 10 juin 2021 par la SCA Les Vignerons des 4 Chemins dont le siège social est situé RD 6086 30290 Laudun L'Ardoise ;
- Vu** le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2021.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 2021 portant ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté du 20 septembre au 18 octobre 2021 inclus ;

- Vu** le registre de la consultation du public en date du 28 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil de la commune de Tresques en date du 28 octobre 2021 ;
- Vu** l'arrêté portant prolongation du délai à statuer en date du 08 novembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant l'absence de demande d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'arrêté, porté à la connaissance de l'exploitant le 9 novembre 2021, n'a fait l'objet d'aucune observation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCA Les Vignerons des 4 Chemins (site de Laudun L'Ardoise) dont le siège social est situé RD 6086 30290 Laudun L'Ardoise sur la commune de Laudun L'Ardoise, ci-après nommée l'exploitant, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune Laudun L'Ardoise. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2251	Préparation, conditionnement de vins, 2. Autres installations 1. la capacité étant supérieure à 20000 hL/an	42000 hL/an	E
2910	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz, GPL, du fioul... La puissance thermique nominale étant : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,05 MW	DC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 T	200 kg	D

Régime : E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ; D (Déclaration).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune Laudun L'Ardoise.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 juin 2021. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°02.102N du 17 juillet 2002 autorisant l'établissement à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins (21000 hL/an) et à faire traiter ses eaux usées industrielles par bassin d'évaporation collectif (1350 m³/an).

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion) ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 2.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. CESSATION D'ACTIVITÉ- MODIFICATIONS

Article 2.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 2.2.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 2.3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Article 2.3.1. Frais et information des tiers

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Laudun L'Ardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU